

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 61

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

"6. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

" Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1° à 6.2°, 7.2° à 9°, 11° et 12° de l'article 2 dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre ~~qui s'ouvrent sur l'extérieur~~ ~~qui s'ouvrent vers l'extérieur~~ qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un de ces lieux. "

Adopté (d)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 8

modifier l'article 3.1, proposé par l'article 8 du projet de loi, par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de " toute porte communiquant avec un lieu visé au présent alinéa " par " toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un ~~lieu~~ lieu visé au présent alinéa ".

Adepte  
CS

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 10 :**

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° pour les personnes admises par un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui peuvent, à des fins médicales, faire usage d'un produit assimilé à du tabac, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 40 % » par « 20 % ». ».

**Commentaires :**

Cet amendement a pour objet :

1° de réintroduire le paragraphe 1.1 de l'article 5 de la Loi, proposé par l'article 10 du projet de loi, qui vise à permettre à un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux ou spécialisés d'identifier des chambres où serait permise la consommation à des fins médicales d'un produit assimilé à du tabac dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, plus particulièrement la marijuana fumée;

2° de réduire la proportion maximale de chambre où il est permis de fumer de 40 % à 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle d'un lieu visé au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 6 de la Loi.

Adelpk  
CD

Sous - Amendement

Article 11.3

Insérer à la toute fin de l'amendement après les mots « prévenir la perpétration » les mots suivants :

« ...  
présence d'affiches clairement visibles notamment la  
stipulant l'interdiction de fumer et  
l'absence de cendriers »

Adepte  
G

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

<sup>3</sup>  
**Article 11.3** :

Insérer après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

<sup>3</sup>  
« **11.3.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans une poursuite pénale intentée pour une infraction au premier alinéa, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ». ».

Sam l.

**Commentaires :**

Cet amendement a pour objet de reformuler la présomption de tolérance de l'exploitant lorsqu'un individu fume dans un lieu où il n'est pas permis de le faire en précisant que l'exploitant peut faire lever cette présomption s'il établit qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Adopté  
(B)

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 14 :**

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« **14.** L'article 13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2 est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant du commerce ou d'un préposé.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un tel lieu.

L'exploitant du commerce ou un préposé doit refuser de vendre du tabac à une personne ou de lui permettre l'accès à un salon de cigares ou à un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2, lorsqu'il considère que la pièce d'identité présentée par cette personne ne permet pas de prouver son identité. ». ».

Accepté  
②

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 20 ~~(20.3.2)~~ :**

Ajouter, après l'article 20.3.1 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.3.2.** Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, exclure l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques de l'application de l'article 20.2, mais uniquement à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

L'exploitant exclu de l'application de l'article 20.2 ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente.

Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un tel point de vente, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente doit être transmis au ministre par l'exploitant. Un tel avis doit également être transmis au ministre dans les 30 jours d'un changement de nom ou d'adresse ou de la cessation des activités du point de vente. ».

**Commentaires :**

Cet amendement a pour objet de permettre au gouvernement d'exclure, par règlement, l'application de l'article 20.2 de la Loi à un exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques afin de lui permettre de faire l'étalage de ses produits et de leurs emballages.

Adopté  
CD

Am 7  
Art. 19.1

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 19.1 ~~(20.3)~~ :**

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le suivant :

« **19.1.** L'article 20.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant d'un point de vente visé au deuxième alinéa ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente. ». ».

**Commentaires :**

Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 20.3.2 de la Loi, proposé par amendement à l'article 20 du projet de loi en interdisant à un exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé d'admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente.

Adopté  
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 20.1 ~~(20.4)~~ :

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** L'article 20.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « point de vente de tabac », de « , y compris celui d'un salon de cigares, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La mise en garde peut varier selon le type de point de vente. ». ».

Adopté  
①

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 20.2 ~~(21.1)~~:

Insérer, après l'article 20.1 du projet de loi, le suivant :

« 20.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. Il est interdit à un fabricant ou un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac *ou à son prix de vente au détail.*

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits de tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle ». ».

Accepté  
(C)

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 22 :**

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le premier alinéa, de la phrase suivante :

« Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouvernement détermine les normes relatives à la partie de la zone d'application de l'emballage d'un produit du tabac où doit figurer la mise en garde établie conformément aux normes sur l'étiquetage adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13). »;

2° par la suppression du quatrième alinéa. ».

Accepté  
CS

## PROJET DE LOI N° 44

## LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

60.1 Insérer après l'article 60 du projet de loi l'article suivant: « 60.1 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

## Amendement

Savin I

« 6.1 La partie de chaque zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle une mise en garde doit figurer conformément au règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) doit avoir une surface unie d'une superficie minimale 4648 mm<sup>2</sup>.

6.2. Toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde ne doit pas pouvoir être retirée de l'emballage; être voilée, couverte ou coupée; être rendue illisible par l'ouverture de l'emballage.

Adopté  
CS

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

6.3. Un emballage de produit du tabac sur lequel figure la mise en garde doit contenir une quantité maximale de ce produit, compte-tenu de la circonférence de chaque portion unitaire du produit et du volume intérieur de l'emballage. Aucun dispositif ne peut être placé ou intégré à l'intérieur de l'emballage pour réduire l'espace pouvant accueillir des produits.

6.4. Le contenant ou l'emballage de produit du tabac doit avoir des surfaces qui se joignent à angle droit et ne peut avoir de côté biseauté ni ne peut contenir d'inscription ou d'image à l'intérieur. »

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

6.5. Le contenant ou l'emballage de produit du tabac peut présenter des inscriptions fournies par le fabricant, mais celles-ci sont standardisées selon les normes déterminées par règlement du gouvernement. )) ))

Sam 1  
Am 11  
Art. 60.1

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

#### Article 60.1 :

*Amendement introduisant 60.1*  
Modifier l'article ~~60.1~~ proposé :

1° par la suppression dans l'article 6.2 proposé, de « ; être voilée, couverte ou coupée; être rendue illisible par l'ouverture de l'emballage » ;

2° par le remplacement des articles 6.4 et 6.5 proposés, par le suivant :

« 6.4. L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques n'est pas soumis à l'application de l'article 20.2 de la Loi à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° l'exploitant de ce point de vente n'y vend que des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires;

2° l'exploitant étale les cigarettes électroniques ou les autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes, leurs accessoires et leurs emballages, de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente;

3° aucune autre activité ne s'y déroule. ».

*Adopté  
CW  
Mac Cha Lebas*

Am 12  
Art. 58

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 58 (~~57.1 et 57.1.1~~) :

Modifier les articles 57.1 et 57.1.1, proposés par l'article 58 du projet de loi, par le remplacement du mot « agent » par le mot « représentant ».

**Commentaires :**

Il s'agit ici d'une modification de concordance avec le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi et le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi, proposé par l'article 20.1 du projet de loi.

Accepté  
(1)

Am 13  
Art. 58

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 58 (~~57.1.1~~):  
(*texte anglais*)

Remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 57.1.1 de la Loi sur le tabac proposé par l'article 58 du projet de loi, « its director or officer is presumed to have committed the offence unless the director or officer establishes that he or she » par « the directors or officers of the legal person, partnership or association are presumed to have committed the offence unless they establish that they ».

**Commentaires :**

Selon le service de la traduction, la référence à « its director or officer » n'est pas claire, alors il est préférable de répéter les substantifs pour plus de clarté comme dans le texte français.

Adopté  
CS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 58.1 ~~(59)~~:

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, le suivant :

« **58.1.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° il a été déclaré plus d'une fois coupable d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 13, 14.2 ou 14.3 à l'intérieur d'une période de cinq ans; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique pour une période de trois mois ou d'un an selon que, au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité à une infraction à l'un des articles 13, 14.2 ou 14.3, l'exploitant a respectivement été déclaré coupable d'une seule ou de plusieurs infractions à l'un de ces articles. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paragraphe 2° », de « du premier alinéa ». ».

**Commentaires :**

Cet amendement a pour objet d'interdire de vendre du tabac dans un point de vente de tabac à la suite de la deuxième infraction aux articles 13, 14.2 ou 14.3 de la Loi sur une période de cinq ans. La période d'interdiction est de trois mois ou d'un an selon que l'exploitant a été déclaré coupable d'une seule ou de plusieurs infractions au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité aux articles 13, 14.2 ou 14.3 de la Loi.

Adepte  
OS

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 59.1 :**

Insérer après l'article 59 du projet de loi ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

« **59.1.** L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre T-0.01) sert pour l'application du deuxième alinéa. ». ».

**Commentaires :**

Il s'agit d'une modification de concordance à l'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec avec la modification au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le tabac, proposée par l'article 14 du projet de loi.

Adele<sup>te</sup>  
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 60 :

Modifier l'article 60 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 1.1 proposé, de "marihuana" par "marijuana".

Adopté  
6

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 60.2 :

Insérer, après l'article 60.1 du projet de loi, le suivant :

« 60.2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après "6", de « et 6.1 à 6.3 ». ».

Adopté  
GD

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 60.3 :**

Insérer avant l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **60.3.** L'exploitant d'un point de vente de cigarettes électroniques en activité le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette date pour se conformer à l'article 6.4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r.1), édicté par l'article 60.1 et transmettre au ministre un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente.

Si l'exploitant ne se conforme pas à l'article 6.4 de ce règlement à l'intérieur de ce délai, l'article 20.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, tel que modifié par l'article 19, s'applique alors à lui.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques qui omet de transmettre cet avis conformément au premier alinéa est passible de la peine prévue à l'article 49.4 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 49. ».

**Commentaires :**

Il s'agit d'une disposition transitoire obligeant un exploitant de vente spécialisé de cigarettes électroniques en exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de se conformer aux conditions prévues à l'article 6.1 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac et d'aviser par écrit le ministre du nom et de l'adresse du point de vente dans les 30 jours de cette date. Cet amendement prévoit également la sanction pénale applicable.

Accepté  
CD

Am 11  
Art. 62  
Am 19

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 62 :**

L'article 62 du projet de loi est supprimé.

**Commentaires :**

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 63 du projet de loi qui prévoit que l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, proposé par l'article 24 du projet de loi, entrera en vigueur dans les six mois de la date de la sanction de la présente loi.

Accepté

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 10.1 :**

Insérer après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée et la transmettre au ministre. Il en est de même pour tout établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire. Cette politique doit tenir compte des orientations qui lui sont communiquées par le ministre.

Le directeur général d'un établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, à tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration, ou à ce qui en tient lieu, sur l'application de cette politique. L'établissement transmet ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. ». ».

Adopté  
Gos

Am 21  
Art. 21.1

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 21.1 :**

Insérer après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'industrie du tabac » par « un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac ».

Adopté  
CS

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 21.2 :**

Insérer après l'article 21.1 du projet de loi, le suivant :

« **21.2.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, est considéré comme un objet qui n'est pas un produit du tabac. De même, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

Adopté  
CS

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 5 ~~(21)~~:**

À l'article 5 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 2.1 proposé, « , aux heures où cet établissement reçoit des élèves mineurs »;

2° supprimer, dans le paragraphe 4° de l'article 2.1 proposé, « , aux heures où ce centre ou cette garderie reçoit des enfants »;

3° ajouter, après le paragraphe 5° de l'article 2.1 proposé, ce qui suit :

« 6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

« 7° les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

« 8° les terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

Il est également interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa. Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite. ».

Sam 1

Belpté  
CD

Sann  
Ann 23  
Art-5

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Sous-Amendement

**Article 5**

L'amendement à

l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer. »

Adopté  
L. 24  
(C)

Am 24  
Art 11.4

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 11.4 :**

Insérer après l'article 11.3 du projet de loi, le suivant :

« **11.4.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

Adopté  
S

Am 25  
Art. 11.5

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 11.5 :**

Insérer après l'article 11.4 du projet de loi, le suivant :

« **11.5.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

Accepté  
OS

Am 26  
Art. 31

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 31 :**

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. ». ».

*Delopé  
G*

Am 27  
Art. 32

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 32 :**

Modifier l'article 43 de la Loi, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'insertion après « chapitre II » de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

Accepté  
(C)

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 33

modifier l'article 33 par le remplacement

de « 125 000 € » par « <sup>02 500 €</sup>  
~~25 000 €~~ »

et de « 250 000 € » par « <sup>125 000 €</sup>  
~~50 000 €~~ »

Adopté  
(C)

Am 29  
Art. 34

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 34 :**

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 43.1.1 proposé, de « 25 000 \$ » par « 12 500 » et de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

Accepté  
CS

Am 30  
Art. 35

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 35 :**

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 43.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente du tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Quiconque autre qu'une personne visée à l'un des premier ou deuxième alinéas vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.» ».

Adopté  
AD

Am 31  
Art. 38

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 38 :**

Modifier l'article 38 du projet de loi par le remplacement de « 125 000 \$ » par « 62 500 \$ » et de « 250 000 \$ » par « 125 000 \$ ».

Adopté  
a)

Am 32  
Art. 39

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 39 ~~(43/5)~~ :

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ »; ».

Adopté  
CS

Am 38  
AA-41

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 41 :**

Modifier l'article 41 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 44 proposé, de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

Adopté  
Ⓞ

Am 34  
Art. 43

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 43 :**

Modifier l'article 43 du projet de loi par le remplacement de « 125 000 \$ » par « 62 500 \$ » et de « 250 000 \$ » par « 125 000 \$ ».

*Help k-  
CD*

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 46 :**

Modifier l'article 46 du projet de loi par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

Adopté  
CD

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 48 :**

Modifier l'article 48 du projet de loi par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

Adopté  
CD

Am 37  
Art. 49

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 49**

Remplacer l'article 49 par le suivant :

« 49. L'article 49.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 49.3. L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8.1.1, 20.3.1, 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ». ».

Adopté  
①

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 49.1**

Insérer, après l'article 49, le suivant :

« **49.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.3, du suivant :

« **49.4.** L'exploitant d'un point de vente spécialisé qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 20.3 ou au deuxième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques contrevient au troisième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ».

Reçu  
CD

Am 39  
Art. 50

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 50 :**

Modifier l'article 50 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « 125 000 \$ » par « 62 500 \$ » et de « 250 000 \$ » par « 125 000 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 21 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « des articles 21 ou 21.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

*Adopté*  


**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 52 :**

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, de 5 000 \$ à 125 000 \$.

Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.» ».

Adopté  
CD

Am 41  
Art. 54

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

#### Article 54 (~~53.1~~) :

À l'article 54 du projet de loi :

1° insérer, dans l'article 53.1 de la Loi sur le tabac et après « l'article 29.2 », « ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 29.3 et dont la violation constitue une infraction »;

2° ajouter, à la fin de l'article 53.1 de la Loi sur le tabac, l'alinéa suivant :

« Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produit du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$. ».

#### **Commentaires :**

Cet amendement vise à prévoir une amende d'un montant plus élevé pour un fabricant ou un distributeur de produits du tabac qui contreviendraient à l'article 29.2 de la Loi ou d'un règlement pris en application de l'article 29.3 de la Loi et dont la violation constitue une infraction.

Delapte  
D

Am 42  
Art. 56

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 56 :

Modifier l'article 56 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25 000 \$ » par « 12 500 \$ » et de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

Adopté  
A

Am 43  
Art. 57

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 57 :**

Remplacer l'article 57 par le suivant :

« **57.** L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, de 5 000 \$ à 125 000 \$.

Quiconque autre que l'exploitant d'un point de vente de tabac contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, de 5 000 \$ à 250 000 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produit du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 1 000 000 \$. ».

Adopté  
①

Mm 44  
Art. 63

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

(P.L. n° 44)

**Article 63 :**

À l'article 63 du projet de loi,

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 5 » par « , 5 et 24 »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « et 16 » par « , 16, 20.2 et 60.1 dans la mesure où il édicte les articles 6.1 à 6.3 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac »;
- 3° ajouter, après le paragraphe 2°, le suivant :  
  
« 3° de celles de l'article 10.1, qui entreront en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de deux ans de celle de la sanction de la présente loi)*. ».

Accepté  
CS